

G_2026_53
Arrêté de voirie circulation interdite
"Route barrée - Sauf riverains"
"rue de la petite maison" - OT ENGINEERING

Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par l'entreprise **OT ENGINEERING, 10 chemin du vieux chêne 38240 MEYLAN**, en date du **23/12/2025** ;

Vu la demande de prolongation formulée le **11/02/2026** par l'entreprise **OT ENGINEERING, 10 chemin du vieux chêne 38240 MEYLAN** ;

Considérant que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux de déploiement de la FIBRE, il est nécessaire d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er : - Du 23 février 2026 au 13 mars 2026, la voie communale **"Rue de la petite maison"** sera fermée à la circulation et règlementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARRÉE
Sauf Riverains

Article 2 : - La circulation des véhicules de secours est autorisée.

Article 3 : - L'entreprise **OT ENGINEERING**, est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée du chantier. Le stationnement de tous véhicules étranger au chantier sera interdit sur la **"Rue de la petite maison"** pendant la durée des travaux.

Article 4 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise **OT ENGINEERING**. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise **OT ENGINEERING**. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : - L'entreprise **OT ENGINEERING** devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 6 : - L'itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise **OT ENGINEERING** par la **"Route du Val de Charente, la Route de Sireuil et la Rue dela petite maison"**.

Article 7 : - Si toutefois, l'entreprise **OT ENGINEERING** est amenée à prendre de nouvelles dispositions pour garantir la sécurité et l'intégrité des usagers, celui-ci devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès des services techniques de la commune.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

- Monsieur Le Maire de la Commune de Rouillet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Rouillet St-Estèphe, le 18/02/2026

**P/Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Christian CUISINIER

